

ARRÊTÉ N°ARR2024-091

Département du Nord

Arrondissement de Lille

Canton de Croix

MAIRIE DE



WASQUEHAL

Le Maire de la Ville de Wasquehal,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'article R610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 58.1216 sur la Police de la Circulation Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-3, R411-4, R411-8, R417-10,

Vu nos divers arrêtés portant réglementation de la Circulation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité dans sa commune ;

Considérant la manifestation de la « Marche Rose » organisée le dimanche 06 octobre 2024 par la municipalité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de toute nature sera ralentie le **dimanche 06 octobre 2024 entre 10h30 et 12h30** sur le parcours suivant :

- **Départ** de la mairie annexe, rue Louise Michel.
- **Rue Jean Jaurès, rue Émile Dellette, rue Pasteur, rue Marie Curie, chemin du Halage (direction Mouvaux), rue Voltaire, rue Louise Michel**
- **Retour** à la mairie annexe

ARTICLE 2

Les signalisations seront installées par la **Mairie Annexe du Capreau, 145 rue Louise Michel 59290 WASQUEHAL.**

ARTICLE 3

Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Wasquehal, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix et Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le Président de La. M.E.L.
- Monsieur le Directeur de la Société Ilevia
- SDIS 59 Groupement 2
- Monsieur le Directeur de la Société Esterra

Wasquehal, le 8 août 2024

Publié en ligne le

- 8 AOUT 2024

Par *délégation du Maire,*

Ghislain **PLANCKE,**
Premier Adjoint



N.B. – Les panneaux d'interdiction de stationner ne sont pas fournis par la ville.